



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE POUR 21 COMMUNES DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 29 septembre 2021

Par arrêté interministériel du 13 septembre 2021, publié au Journal Officiel le 28 septembre 2021 :

- sont reconnues en état de catastrophe naturelle:

- **la commune de Camblain-l'Abbé**, au titre des mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 23 juin 2021 ;
- **les communes de Béthune, Pressy et Tollent**, au titre des inondations et coulées de boue du 28 juin 2021 au 29 juin 2021 ;
- **la commune d'Aubin-Saint-Vaast**, au titre des inondations et coulées de boue du 13 juillet 2021 ;
- **les communes d'Ecques et de Pernes**, au titre des inondations et coulées de boue du 24 juillet 2021 ;
- **les communes d'Ames, Floringhem, Heuringhem et Ligny-lès-Aire**, au titre des inondations et coulées de boue du 24 juillet 2021 au 26 juillet 2021.
- **la commune de Gennes-Ivergny**, au titre des inondations et coulées de boue du 25 juillet 2021 au 26 juillet 2021 ;
- **les communes d'Auchy-au-Bois, Ecquedecques, Estrée-Blanche, Lambres, Lillers, Mazinghem et Witternesse**, au titre des inondations et coulées de boue du 26 juillet 2021 ;
- **la commune de Gennes-Ivergny**, au titre des inondations et coulées de boue du 27 juillet 2021 ;
- **la commune de Zouafques**, au titre des inondations et coulées de boue du 4 août 2021.

- ne sont pas reconnues en état de catastrophe naturelle:

- **la commune de Tortefontaine**, au titre des inondations et coulées de boue du 13 juillet 2021 ;
- **la commune de Floringhem**, au titre des inondations et coulées du 27 juillet 2021.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Pour les décisions favorables : les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication de cet arrêté pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.

Pour les décisions défavorables : les maires des communes concernées disposent d'un délai de 2 mois à compter de la publication au Journal Officiel pour contester le refus de déclaration de catastrophe naturelle pour leur commune devant le tribunal administratif compétent.